

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise de deux lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, spécifiés comme étant les blocs 17 et 18 de l'arpentage primitif du fleuve Saint-Laurent, situés en front des lots originaires 30 et 31, du rang III, du cadastre officiel du Canton de Laval, circonscription foncière de Saguenay, ces blocs étant montrés sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Jean Roy, en date du 9 décembre 1997, sous sa minute numéro 3305, formant une superficie respective d'un hectare et quatre cent seize millièmes (1,416 ha) et d'un hectare et cinq cent soixante-dix-huit millièmes (1,578 ha) et ayant fait l'objet d'une première spécification par la Direction de l'information foncière sur le territoire public du ministère des Ressources naturelles le 22 décembre 1970, le dossier numéro C.1/68-A, la référence numéro St-L-7-391/1962;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ces lots de grève et en eau profonde soient placés sous l'autorité du ministre de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33731

Gouvernement du Québec

Décret 235-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT la nomination de quatre représentants du gouvernement du Québec au sein du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1) prévoit la constitution d'un Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de cette loi prévoit que le comité conjoint est constitué de seize membres, dont quatre sont nommés par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de cette loi aux termes du décret numéro 59-2000 du 26 janvier 2000;

ATTENDU QUE les représentants du gouvernement du Québec au Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage sont, selon les dispositions du décret numéro 503-97 du 16 avril 1997, les personnes occupant les fonctions de sous-ministre adjoint aux opérations, de directeur de la faune et des habitats de directeur régional du Nord-du-Québec et de chef de service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune de la région du Nord-du-Québec au ministère de l'Environnement et de la Faune;

ATTENDU QU'il y a ainsi lieu de modifier la représentation actuelle du gouvernement au comité conjoint et de nommer des représentants parmi le personnel de la Société de la faune et des parcs du Québec instituée par la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, c. 36);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE les quatre représentants du gouvernement du Québec au Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage soient les personnes occupant les fonctions suivantes à la Société de la faune et des parcs du Québec:

— le vice-président au développement et à l'aménagement de la faune;

— le directeur du développement de la faune;

— le directeur des affaires autochtones;

— le directeur de l'aménagement de la faune du Nord-du-Québec;

QUE le présent décret remplace de décret numéro 503-97 du 16 avril 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33732

Gouvernement du Québec

Décret 244-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT la nomination de madame Isabelle Rheault, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE madame Isabelle Rheault, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86